

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2021-00021-S

| | |
|-----------------------------------|--|
| Requérant(s) | Daniel Walter Hiltbrunner SA, Rte de Recolaine 13, 2824 Vicques |
| Auteur du projet | Daniel Walter Hiltbrunner SA, Rte de Recolaine 13, 2824 Vicques |
| Description de l'ouvrage | Construction d'un couvert et garage attenant et construction d'un couvert d'entrée |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques 553, 544 |
| Lieu-dit, rue | Route de Recolaine, Route de Recolaine 15, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | zone mixte et zone centre secteur b |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Début de la publication | 08.02.2021 |
| Échéance de la publication | 18.02.2021 |

Ouvrages

Construction d'un garage non chauffé et d'un couvert attenant et Construction d'un couvert d'entrée
DIMENSIONS: Garage : 6120 x 5120 x 2768 mm. Couvert attenant : 4260 x 2768mm. Couvert entrée: 5310 x 1120 x 2440 mm.

GENRE DE CONSTRUCTION: Façades: bois et bois ajouré Toiture: toit plat, étanchéité, gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 18 février 2021 au Secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 4 février 2021